

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BECQUET RECUP

41 Boulevard de l'Aurore
résidence Berlioz Appt 34
59430 Dunkerque

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BECQUET
RECUP_Teteghem_0003800245\2_Inspections\2024_05_17_recolement_JR"
Code AIOT : 0003800245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement BECQUET RECUP implanté 302 route de Teteghem COUDEKERQUE 59229 Téteghem-Coudekerque-Village. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral de suppression d'installations classées en date du 20 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECQUET RECUP

- 302 route de Teteghem COUDEKERQUE 59229 Teteghem-Coudekerque-Village
- Code AIOT : 0003800245
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Becquet exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, sans disposer des enregistrement, agrément ni déclaration requis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces installations ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suppression d'installations classées en date du 20 juillet 2022 et d'un arrêté préfectoral portant astreinte administrative en date du 20 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression d'installations classées	Arrêté Préfectoral du 27/07/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement Becquet Récup est soumis à l'arrêté préfectoral de suppression d'installations classées en date du 20 juillet 2022, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du même jour.

À ce jour, tous les véhicules hors d'usage et les déchets n'ont pas encore été évacués, et les opérations nécessaires à la mise en sécurité et à la remise en état du site ne sont pas terminées. En conséquence, l'inspection propose le maintien de l'astreinte administrative mise en place par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression d'installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VHU & déchets
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 09 juin 2016 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats :

L'inspection s'est rendue de manière inopinée sur le site de l'établissement Becquet Récup, situé au 302 route de Teteghem, Coudekerque, 59229 Teteghem Coudekerque Village. Le site comprend un grand hangar bordé d'une voie d'accès privée. L'établissement Becquet Récup est positionné à l'arrière du bâtiment et occupe également le terrain adjacent.

Lors de cette visite, l'inspection n'a rencontré ni l'exploitant ni un membre du personnel de l'établissement. Toutefois, l'accès au terrain a permis de relever plusieurs éléments. Parmi ceux-ci se trouvent deux véhicules légers complets, un véhicule utilitaire complet, un camion plateau complet avec un véhicule léger complet sur le plateau, ainsi qu'un véhicule partiellement démonté, dépourvu de moteur et de train avant. Un bateau hors-bord sur remorque était également présent.

En ce qui concerne les matériels, l'inspection a constaté la présence d'un chariot élévateur hors d'usage apparent, d'une grue sur roues également hors d'usage, d'une caravane, de deux conteneurs fermés et d'un préfabriqué de type Algeco. Par ailleurs, divers déchets ont été constatés, notamment des dépôts de matériaux métalliques, des étagères industrielles, des meubles préfabriqués, des palettes en bois et des IBC vides ont été observés. Quelques pièces automobiles étaient visibles, mais aucun moteur, boîte de vitesses ou pneumatique n'a été trouvé. La surface occupée par ces déchets est estimée à moins de 100 m².

Dans un espace grillagé, l'inspection a relevé le stockage de moins de dix bouteilles de gaz de tailles diverses. Toutefois, le type de gaz et les volumes contenus n'ont pas pu être déterminés. Le hangar étant fermé, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier son occupation.

Par rapport à la situation constatée lors de l'inspection du 14 février 2022, une réduction des volumes de déchets a été notée. Cependant, seuls un véhicule léger et un véhicule utilitaire peuvent visiblement être considérés comme des véhicules hors d'usage (VHU).

En conclusion, l'inspection constate que tous les véhicules hors d'usage et les déchets n'ont pas encore été évacués et que les opérations nécessaires à la mise en sécurité et à la remise en état du site ne sont pas achevées. Par conséquent, les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de suppression d'installation classée en date du 20 juillet 2022 ne sont pas respectées. L'inspection propose le maintien de l'astreinte administrative mise en place par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois